



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires

**portant modification de l'autorisation dont bénéficie le SMET pour l'installation de stockage
de déchets non dangereux sur la commune de CHAGNY**

N° DCL-BRENV-2022-153-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-2992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.541-1, L.541-15, R.181-45, R.181-46 et R 512-35 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche Comté, approuvé le 16 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-208-1 en date du 27 juillet 2015 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BENV/2017-60-1 du 1^{er} mars 2017 (modification du plan de phasage) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENV-2017-131-5 du 11 mai 2017 (traitement des lixiviats par Nucléos) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2018-204-2 du 23 juillet 2018 (prolongation d'exploitation du casier F) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2019-37-3 du 06 février 2019 (actualisation des garanties financières et traitement des lixiviats) ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant, sollicitant le rééchelonnement du tonnage annuel autorisé et la diminution de la durée d'exploitation de l'ISDND, en date du 2 décembre 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifie la durée d'autorisation jusqu'au 15 janvier 2026, associée à une réduction des tonnages annuels admissibles ;

CONSIDÉRANT que cette diminution du niveau d'activité nécessite d'actionner les trois leviers suivants :

- mettre en place l'extension des consignes de tri des plastiques pour l'ensemble des adhérents du SMET 71 → gain évalué au mieux à 3 000 t/an en 2024 ;
- effectuer un tri complémentaire des déchets non recyclables (DNR) issus des déchetteries (estimation de la part valorisable entre 30 et 40 %) → gain évalué au maximum à 5 000 t/an ;
- rechercher une solution de valorisation du refus de méthanisation, probablement sous forme thermique par production de CSR (Combustible Solide de Récupération – estimation de la part valorisable entre 70 et 80 %) → gain évalué à 25 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas parvenu à mettre en œuvre les moyens permettant de réduire la quantité de déchets à enfouir ;

CONSIDÉRANT que les quantités de déchets réceptionnés par l'ISDnD de Chagny sont éloignées des objectifs fixés à partir de 2021 : 61 500 tonnes/*an reçus pour des objectifs allant de 60 000 tonnes/an en 2021 à 30 000 tonnes/an en 2025 ;

CONSIDÉRANT que le SMET n'aura pas mis en place les trois actions susvisées avant la fin de l'exploitation du casier qui est le dernier casier autorisé, notamment la valorisation des refus de l'installation de méthanisation, qui est le levier permettant d'abaisser le plus les tonnages réceptionnés, qui ne pourra pas être mis en œuvre avant 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas le volume autorisé à l'enfouissement par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'enfouissement annuelle demandée de 61 500 tonnes/an reste inférieure à la capacité annuelle autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, de 81 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que la conservation de la capacité d'enfouissement à 61 500 tonnes/an au lieu de la diminution graduelle prévue initialement se fait en contrepartie d'une diminution de la durée d'autorisation, pour une fin d'autorisation au 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la fin de l'autorisation modifiée suite à la demande au 22 août 2023 intervient avant l'échéance du 1^{er} janvier 2025 à laquelle la capacité annuelle aurait dû diminuer à 30 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que le PRPGD BFC, approuvé le 16 septembre 2020, fixe pour :

- la région Bourgogne-Franche-Comté et à horizon 2025 : un objectif de capacité annuelles autorisées maximales égales à 412 000 tonnes ;
- le territoire de la Saône-et-Loire et à horizon 2031 : un objectif de capacité annuelles autorisées maximales égales à 155 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'objectif fixé par le PRPGD BFC est également compatible avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif national de diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (- 30 % en 2020) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduit pas à décaler la trajectoire de diminution de capacité sur les installations de stockage de déchets non dangereux du département de la Saône-Et-Loire et plus particulièrement l'atteinte des objectifs locaux, fixés par le PRPGD BFC à horizon 2025 et 2031 ;

CONSIDÉRANT que la demande est, de ce fait, compatible avec le PRPGD BFC ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article L541-15 du code de l'environnement toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible avec le PRPGD susvisé et repris dans le SRADDET ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

Le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Assimilés du département de Saône-et-Loire (SMET71) dont le siège social est situé route de Lessart-le-National, 71150 Chagny, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHAGNY, une installation de stockage de déchets non dangereux à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogées.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions des articles 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017, relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés		Régime
2760 - 2	<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</i> 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	2021	61 500 t/an	A
		2022	61 500 t/an	
		2023	39 636 t/an	
3540	Rubrique principale <i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</i>	2021	61 500 t/an	A
		2022	61 500 t/an	
		2023	39 636 t/an	
2565	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i> 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1 100 litres		DC
2791 - 2	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</i> La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	<i>Unité de traitement du biogaz et des lixiviats: 7t/j</i>		DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Volumes autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée d'exploitation correspondant à la période d'apport des déchets finissant au **22 août 2023**.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les dispositions relatives aux périodes d'exploitation et de suivi sont décrites à l'article 8.1.3 du présent arrêté. »

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer est de 2 778 815 € TTC.

Ce montant est évalué selon une approche forfaitaire globalisée sur la base de la valeur de l'indice TP 01 de juillet 2021 (115,9).

Durant la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante, n étant l'année d'arrêt d'exploitation (soit au plus tard 2023) :

- *n+1 à n+5 = - 25 %*
- *n+6 à n+15 = - 25 %*
- *n+16 à n+30 = - 1 % par an. »*

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté déposée à la mairie de CHAGNY peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté (DREAL BFC), le maire de la commune de CHAGNY et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le 2 JUIN 2022

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT